



Bertrand, 65 ans

À l'âge de 20 ans, Bertrand a débuté une activité professionnelle de maçon. Il est embauché par une entreprise de construction sur les chantiers. Il travaille principalement sur des opérations de découpe générant une grande quantité de poussière de silice. Lors de son activité de travail, Bertrand dispose d'EPI (équipements de protection individuelle). Parmi eux, se trouvent des masques pour protéger les voies respiratoires. Cependant, à de nombreuses reprises, des problèmes de gestion du matériel le contraignent à utiliser des masques périmés, dont la taille est inadaptée ou encore avec une cartouche non remplacée.

À 60 ans, Bertrand a commencé à être de plus en plus essoufflé et à ressentir une gêne en respirant. Alors qu'il consulte son médecin, celui-ci lui diagnostique une maladie pulmonaire chronique. De plus, il l'informe du caractère professionnel de sa maladie, inscrite dans un tableau de la CPAM. Bertrand a alors été mis en arrêt maladie par son médecin. Ses frais médicaux ont été pris en charge et il a pu bénéficier d'indemnités journalières.

Par ailleurs, l'inspection du travail a été informée et une enquête a été menée. Son employeur a été saisi par les tribunaux et sanctionné au titre du non-respect des obligations de sécurité. Aujourd'hui à la retraite, Bertrand est victime d'une complication de sa maladie : son médecin vient de lui diagnostiquer un cancer du poumon droit. Son employeur lui verse également des indemnités, au titre du préjudice subi.

#### DOC. 1 Articles du Code du travail

##### Article R4311-8 :

Les équipements de protection individuelle [...] sont des dispositifs ou moyens destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ou sa sécurité.

##### Article R4323-95 :

Les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail [...] sont fournis gratuitement par l'employeur qui assure leur bon fonctionnement et leur maintien dans un état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires.

##### Article L4121-1 :

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels.

Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la poussière de silice cristalline est considérée comme agent cancérogène. Dès qu'un employé y est exposé dans un cadre professionnel, l'employeur se doit de respecter une réglementation spécifique.

#### DOC. 2 Article 223-1 du Code pénal

Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

## ACTIVITÉ 3

# Pratique pro

# Travail en groupe



Alix, 25 ans

Alix, 25 ans, est titulaire d'un diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture. Elle répond à une offre de travail dans une crèche. La directrice lui propose alors un CDI à temps plein avec une période d'essai de 3 mois.

Au quotidien, Alix bénéficie d'horaires réguliers. Elle travaille du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h, dans la section premier âge. Toute la journée, elle prend soin de bébés de moins d'un an.

Ce jour-là, un enfant se met à pleurer pendant sa sieste. Souhaitant aller le réconforter, Alix traverse la salle de jeux où le sol est jonché de différents jouets. Voulant faire vite, elle ne prend pas le temps de regarder où elle marche et elle glisse sur une balle. Alix chute alors et commence à ressentir des douleurs au niveau de sa cheville gauche.

Une fois aux urgences, le médecin diagnostique une entorse. Il lui fournit le certificat médical nécessaire et lui stipule qu'elle est en arrêt de travail pour trois semaines. En effet, elle doit temporairement se déplacer avec des béquilles, ce qui est incompatible avec son activité de travail.

Cet épisode se déroule alors qu'Alix est encore en période d'essai. Elle peut toutefois réaliser les procédures et bénéficier des deux types de prestations habituelles dans ce type de situation.

La directrice de la crèche n'est pas incriminée suite à cet évènement.

### DOC. 1 Articles du Code du travail

#### Article L1226-7 :

Le contrat de travail du salarié victime d'un accident du travail [...] ou d'une maladie professionnelle est suspendu pendant la durée de l'arrêt de travail provoqué par l'accident ou la maladie.

#### Article L1226-8 :

À l'issue des périodes de suspension [...], le salarié retrouve son emploi ou un emploi similaire [...]. Les conséquences de l'accident ou de la maladie professionnelle ne peuvent entraîner pour l'intéressé aucun retard de promotion ou d'avancement au sein de l'entreprise.

#### Article L1226-9 :

Au cours des périodes de suspension du contrat de travail, l'employeur ne peut rompre ce dernier que s'il justifie soit d'une faute grave de l'intéressé, soit de son impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif étranger à l'accident ou à la maladie.

### DOC. 2 Le calcul du montant des indemnités journalières (IJ)

Si vous êtes salarié(e) victime d'un accident du travail occasionnant un arrêt de travail, vous avez droit à des indemnités journalières (IJ) de la part de votre CPAM. Les IJ sont destinées à compenser partiellement la perte de salaire.

Si vous êtes salarié mensualisé, votre CPAM détermine un salaire journalier de référence. Les indemnités journalières correspondent à 60 % du salaire journalier de référence (du 1<sup>er</sup> au 28<sup>e</sup> jour d'arrêt).

D'après [service-public.fr](http://service-public.fr)



Maggie, 38 ans

Maggie, 38 ans, vient d'être embauchée dans une imprimerie en tant que sérigraphe. Elle est responsable de l'impression de motifs en grand format. Pour cela, elle supervise les impressions, réalisées sur des machines à cylindre.

Une fois par an, l'employeur de Maggie fait réaliser une révision des machines. Pendant cette opération, le technicien note un défaut sur la machine utilisée par Maggie et notifie le risque encouru. En effet, le dispositif de sécurité permettant de bloquer l'accès à la machine pendant son fonctionnement est défectueux. L'employeur décide malgré tout de continuer à l'utiliser en attendant la réparation prévue plusieurs semaines plus tard. Le personnel n'est pas averti du dysfonctionnement.

Alors qu'elle est en plein travail, le bras de Maggie reste coincé dans l'appareil. Elle est victime d'un écrasement au niveau du cylindre d'impression. Aucun collègue ne sait réagir et aucun matériel de premier secours n'est disponible dans l'atelier. Dès leur arrivée, les secours conduisent Maggie aux urgences pour qu'elle soit prise en charge rapidement. Son examen médical révèle une atteinte des articulations avec un taux d'incapacité permanente de 70 %. En plus de la prise en charge des soins et des indemnités journalières, Maggie va donc percevoir tous les mois une rente d'incapacité permanente.

Suite à cet événement, Maggie a réussi à prouver que son employeur avait conscience du danger en la laissant travailler sur la machine défectueuse. Celui-ci doit donc lui verser des indemnités compensatrices. De plus, les tribunaux l'ont également convoqué pour juger de sa responsabilité.

#### DOC. 1 Articles du Code du travail

##### Article L4121-1 :

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

##### Article L4321-1 :

Les équipements de travail et les moyens de protection mis en service ou utilisés dans les établissements destinés à recevoir des travailleurs sont équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs, y compris en cas de modification de ces équipements de travail et de ces moyens de protection.

##### Article R4224-14 :

Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible.

##### Article R4224-15 :

Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux.